

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROCHE LA
MOLIERE**

Nombre de conseillers : Date de convocation : 19 septembre 2023

En exercice : 27
Présents : 22
Pouvoirs : 4
Absents : 1
Votants : 26

Le 25 septembre 2023 19 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Roche la Molière, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Eric BERLIVET, Maire.

Présents :

Eric BERLIVET, Didier RICHARD, Virginie THIEBAUD, Eric KUCZAL, Sylvie MENDES, Christine KONICKI, Gilles MAZENOD, Louise DEFOUR, Suzanne AYEL, Serge BONNET, Mireille FAURE, Philippe MONOD, Séverine FRANCON, Franck POVEDA, Virginie BONNY, Annie FAURE, Bernard FONTANEY, Marie-Hélène NEYRET, Jacques CORVISART DE FLEURY, Josiane BERGER, Hélène FAVARD, Eric MARTINEZ

Excusé(s) ayant donné pouvoir :

Alain SOWA à Didier RICHARD
Clémence QUELENNEC à Séverine FRANCON
Marie-Thérèse SZCZECH à Bernard FONTANEY
Benoît DANSE à Eric BERLIVET

Absent excusé : Christophe GALLIEN

Secrétaire de séance : Monsieur Gilles MAZENOD

Délibération n°DEL-2023-09-066

Thème : Finances locales

Rapporteur : Didier RICHARD

Objet : Plan de relance - sollicitation de fonds de concours à Saint Etienne Métropole pour le projet « BIEN VIVRE ENSEMBLE AUTOUR DU CHATEAU »

Par délibération en date du 29 novembre 2021 (DEL-2021-11-102), le Conseil Municipal a approuvé le principe de réaliser un projet de travaux autour du château portant sur la sécurisation et la mise en valeur des voutes, sur la rénovation de la grange, et sur l'aménagement paysager de l'entrée du parc.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il souhaite solliciter Saint- Etienne-Métropole pour obtenir des fonds de concours dans le cadre du Plan de Relance, afin de co-financer ce projet intitulé « bien vivre ensemble autour du château ».

Il est rappelé que ce projet s'inscrit dans la politique d'amélioration du cadre de vie engagée depuis plusieurs années visant l'embellissement du centre-ville et la mise en valeur de la ville de Roche la Molière, dans un objectif de préservation du patrimoine bâti et de respect de l'environnement.

Le montant prévisionnel du projet, comprenant les travaux d'aménagement et de rénovation ainsi que des frais annexes d'étude, est de 1 268 532 € HT.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Sollicite les fonds de concours du Plan de Relance auprès de Saint Etienne Métropole pour un montant prévisionnel de 629 834 € HT pour mener à bien ce projet.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.**

Pour : 26

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Roche la Molière le 25 septembre 2023

Transmission en Préfecture le 29 septembre 2023

Affichage le 29 septembre 2023,

Le Secrétaire de séance
Gilles MAZENOD

Le Maire
Eric BERLIVET



Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROCHE LA
MOLIERE**

Nombre de conseillers : **Date de convocation :** 19 septembre 2023

En exercice : 27
Présents : 22
Pouvoirs : 4
Absents : 1
Votants : 26

Le 25 septembre 2023 19 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Roche la Molière, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Eric BERLIVET, Maire.

Présents :

Eric BERLIVET, Didier RICHARD, Virginie THIEBAUD, Eric KUCZAL, Sylvie MENDES, Christine KONICKI, Gilles MAZENOD, Louise DEFOUR, Suzanne AYL, Serge BONNET, Mireille FAURE, Philippe MONOD, Séverine FRANCON, Franck POVEDA, Virginie BONNY, Annie FAURE, Bernard FONTANEY, Marie-Hélène NEYRET, Jacques CORVISART DE FLEURY, Josiane BERGER, Hélène FAVARD, Eric MARTINEZ

Excusé(s) ayant donné pouvoir :

Alain SOWA à Didier RICHARD
Clémence QUELENNEC à Séverine FRANCON
Marie-Thérèse SZCZECH à Bernard FONTANEY
Benoit DANSE à Eric BERLIVET

Absent excusé : Christophe GALLIEN

Secrétaire de séance : Monsieur Gilles MAZENOD

Délibération n°DEL-2023-09-067

Thème : Urbanisme

Rapporteur : Eric BERLIVET

Objet : Novim - Approbation du compte de gestion - Exercice 2022

Conformément à l'article 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire présente à son assemblée délibérante un rapport annuel relatif aux éléments financiers et aux activités de NOVIM (anciennement SEDL).

En 2021 et 2022, la société NOVIM a poursuivi la mise en œuvre des axes stratégiques de son développement vers le portage d'opérations immobilières et d'opérations de filialisation.

Nouvelles opérations significatives confiées à la Société en 2022 :

- Mandat pour la zone d'aménagement Pierre Sémard pour Roanne

Agglomération

- AMO zone espace Valmy pour Roanne Agglomération
- Conduite d'opération IRSAM à Lyon
- Groupe scolaire à Villars

Le Commissaire aux comptes a transmis son rapport (Annexe 1 Rapport du Commissaire aux Comptes) pour l'année 2022.

A l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Prend acte du rapport du commissaire aux comptes pour l'exercice 2022 de NOVIM.**

Pour : 26

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Roche la Molière le 25 septembre 2023

Transmission en Préfecture le 29 septembre 2023

Affichage le 29 septembre 2023,

Le Secrétaire de séance
Gilles MAZENOD

Le Maire
Eric BERLIVET



Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROCHE LA
MOLIERE**

Nombre de conseillers : Date de convocation : 19 septembre 2023

En exercice : 27	Le 25 septembre 2023 19 heures 00, le Conseil
Présents : 22	Municipal de la commune de Roche la Molière,
Pouvoirs : 4	dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Absents : 1	à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Eric
Votants : 26	BERLIVET, Maire.

Présents :

Eric BERLIVET, Didier RICHARD, Virginie THIEBAUD, Eric KUCZAL, Sylvie MENDES, Christine KONICKI, Gilles MAZENOD, Louise DEFOUR, Suzanne AYEL, Serge BONNET, Mireille FAURE, Philippe MONOD, Séverine FRANCON, Franck POVEDA, Virginie BONNY, Annie FAURE, Bernard FONTANEY, Marie-Hélène NEYRET, Jacques CORVISART DE FLEURY, Josiane BERGER, Hélène FAVARD, Eric MARTINEZ

Excusé(s) ayant donné pouvoir :

Alain SOWA à Didier RICHARD
Clémence QUELENNEC à Séverine FRANCON
Marie-Thérèse SZCZECH à Bernard FONTANEY
Benoît DANSE à Eric BERLIVET

Absent excusé : Christophe GALLIEN

Secrétaire de séance : Monsieur Gilles MAZENOD

Délibération n°DEL-2023-09-068

Thème : Domaine et patrimoine

Rapporteur : Eric BERLIVET

Objet : Cession d'une parcelle de terrain située rue des Sapins

Il est proposé de céder une parcelle de terrain située en zone Ucb au PLU de la commune, section A1 645, repérée sur le plan cadastral en annexe de la présente délibération (Annexe 2). Cette parcelle fera l'objet d'un projet de construction d'une structure médicale.

La superficie du terrain – objet de la cession – est aujourd'hui estimée à 1073 m², elle devra être affinée et arrêtée par la réalisation d'un bornage.

Le prix de vente est fixé à 170 000 €.

Il est précisé que cette parcelle faisant partie du domaine privé de la commune, il n'est pas nécessaire de procéder à son déclassement.

Vu l'avis des domaines en date du 19/07/2023 (Annexe 1),

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve la cession aux consorts VERMOREL et VENTURA au prix de 170 000 €,**
- **Précise que les frais de bornage et d'acte seront à la charge de l'acquéreur.**
- **Charge Monsieur Le Maire de signer les actes et toutes les pièces afférentes à cette cession.**

Pour : 26

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Roche la Molière le 25 septembre 2023

Transmission en Préfecture le 29 septembre 2023

Affichage le 29 septembre 2023,

Le Secrétaire de séance
Gilles MAZENOD

Le Maire
Eric BERLIVET



Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Le 19/07/2023

Direction départementale des Finances Publiques de la Loire

Pôle d'évaluation domaniale

11 rue mi-Carême – BP 502
42007 Saint-Etienne Cedex

Courriel : ddfip42.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques de la Loire

POUR NOUS JOINDRE

à

Affaire suivie par : Sylvie RICART

Courriel : sylvie.ricart@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 04 77 47 85 95

Commune de Roche-la-Molière
Mairie

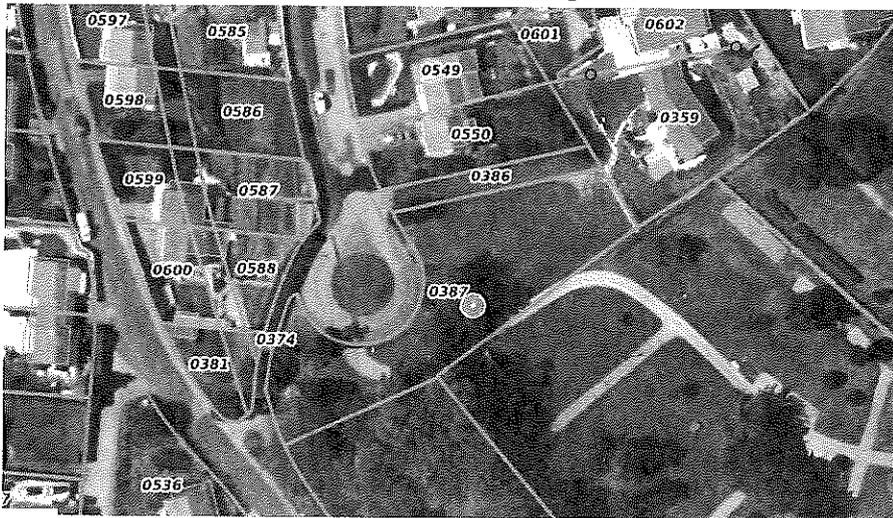
Réf DS : 133404459

Réf OSE : 2023-42189-54472

Rue Sadi Carnot – BP13
42230 Roche-la-Molière

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :

Terrain à bâtir (parcelle de 1 073 m²)

Adresse du bien :

Rue des Sapins, 42230 Roche-la-Molière

Valeur :

169 €/m², assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

affaire suivie par: Christophe BORY, urbaniste à la ville de Roche-la-Molière,
cbory@rochelamoliere.fr

2 - DATES

de consultation :	11/07/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	-
du dossier complet :	11/07/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE**3.1. Nature de l'opération**

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

La commune souhaite vendre en terrain en zone constructible. Une demande d'évaluation a été demandée en octobre 2021 pour le cession d'une partie de la parcelle AI 387 (environ 1 100 m²). Cette opération a fait l'objet d'un avis d'évaluation en novembre 2021 (avis n° 2021-42189-79237).

Actuellement, la parcelle AI 387 est en cours de découpage cadastral en deux parcelles AI 644 et AI 645. La présente demande d'évaluation porte sur la parcelle AI 645.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation

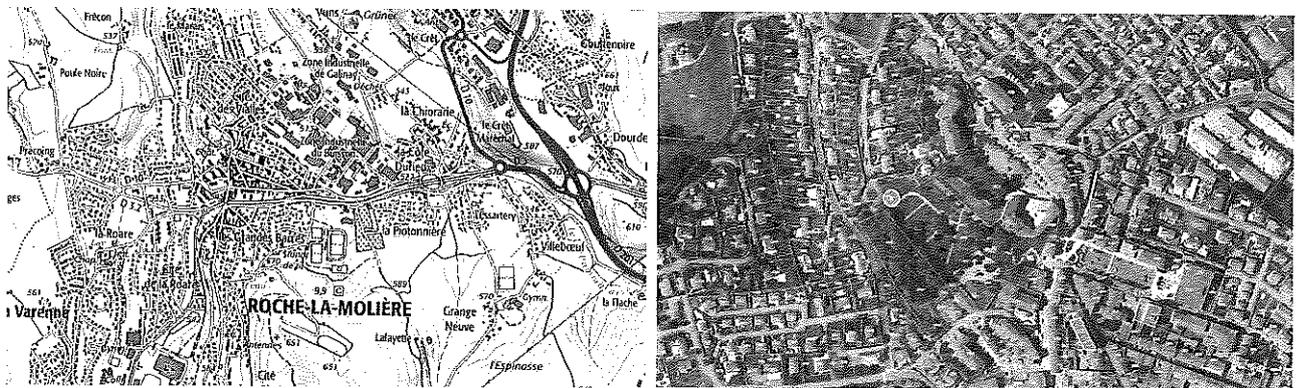
Roche-la-Molière est située à 6 km du centre de Saint-Etienne.

La ville est traversée par deux cours d'eau, l'Egotay et le Lizeron qui rejoint la Loire par la retenue de Grangent. Le territoire communal se trouve au-dessus du bassin houiller de la Loire.

Roche-la-Molière est une commune urbaine, car elle fait partie des communes denses ou de densité intermédiaire, au sens de la grille communale de densité de l'Insee.

La commune fait partie de l'aire d'attraction de Saint-Étienne, dont elle est une commune du pôle principal. Roche-la-Molière appartient au périmètre de Saint-Etienne-Métropole.

La parcelle est située à proximité du centre ville de la commune. La rue des Sapins en impasse dessert une zone pavillonnaire.



4.2. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

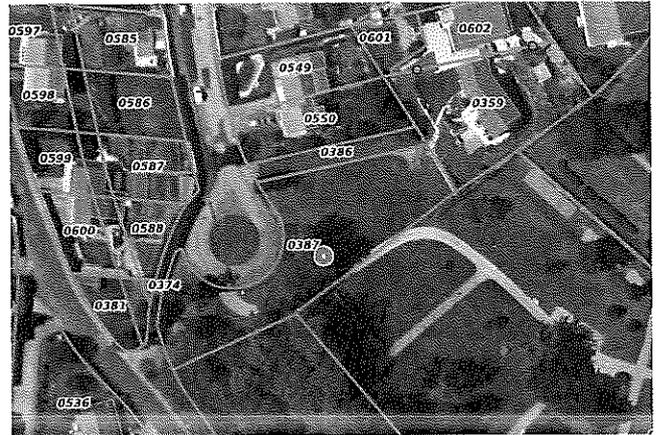
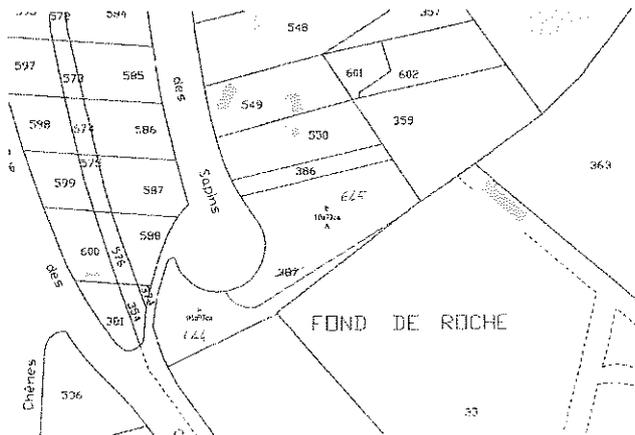
Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Roche-la-Molière	AI 645	Fond de Roche	1 073 m ² (*)	Terrain nu

(*) Données issues du document d'arpentage du 07/06/2022, parcelle AI 645 issue de la parcelle mère AI 387 de 1 680 m².

La modification au cadastre n'est pas publiée à ce jour.

4.3. Descriptif

La parcelle AI 645 est plutôt en nature de terrain nu de pré. Elle est desservie par la rue des Sapins (giratoire du fond de l'impasse). Les parcelles limitrophes au Nord et à l'Est sont construites pour de l'habitat individuel (présence de réseaux à proximité).



5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

La parcelle AI 645 appartient à la commune de Roche-la-Molière.

5.2. Conditions d'occupation

La parcelle AI 645 est libre d'occupation.

6 - URBANISME

Règles actuelles

La parcelle AI 387 (parcelle mère) est située en zone UCb du plan local d'urbanisme (PLU).

La zone UCb correspond à des quartiers d'habitations de moindre densité, réservés à l'accueil de l'habitat individuel (maisons unifamiliales isolées, jumelées ou groupées).

La dernière modification du PLU a été approuvée le 19/05/2022.

La parcelle AI 387 (parcelle mère) est concernée par des aléas du plan de prévention des risques miniers (PPRM) :

- zone rouge R3 dans sa partie ouest,
- zone bleue-aléa effondrement-tassement.

La future parcelle AI 645 est concernée entièrement par l'aléa effondrement-tassement en zone bleue et très peu par l'aléa zone rouge.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison.

Cette méthode consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Des mutations à titre onéreux de terrain à bâtir ont été recherchées dans un périmètre de 3 km pour un prix supérieur à 80 €/m².

Il ressort de ces critères une sélection de quatorze mutations sur les communes de Roche-la-Molière, Saint-Genest-Lerpt et Saint-Etienne (secteur de Saint-Victor-sur-Loire). Elles sont présentées au tableau ci-après.

Date mutation	Commune	Adresse	Ref. Cadastres	PLU	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²	Observations
20/05/2022	ROCHE-LA-MOLIERE	4 RUE ARISTIDE BRIAND	189//AK/600//	UCb / UA	359	65 000	181	Terrain à bâtir pour construction maison individuelle
27/09/2021	ROCHE-LA-MOLIERE	14 RUE DOCTEUR ROUX	189//AI/626//	UA	561	100 000	178	Terrain en zone constructible supportant une construction à usage de garage et un ancien cabinet d'aisances, divisé en 3 lots de TAB
30/05/2023	SAINT GENEST LERPT	GOUTTENOIRE	223//AI/1050//	AU a	236	47 500	201	Terrain à bâtir en lotissement (acte non publié)
28/03/2023	SAINT GENEST LERPT	GOUTTENOIRE	223//AX/229//	AU a	602	140 000	233	Terrain à bâtir en lotissement
06/03/2023	SAINT GENEST LERPT	GOUTTENOIRE	223//AX/226//	AU a	602	134 000	223	Terrain à bâtir en lotissement
12/01/2023	SAINT GENEST LERPT	GOUTTENOIRE	223//AX/236//AI/1045	AU a	619	99 000	160	Terrain à bâtir en lotissement
02/11/2022	SAINT GENEST LERPT	CRET DE FRAISSE	223//AP/225//	UC	538	95 833	178	Parcelle de terrain à bâtir
08/09/2022	SAINT GENEST LERPT	9001 ALL DES BLEUS	223//AT/268//	UC	817	137 100	168	Terrain à bâtir non viabilisé
09/06/2022	SAINT GENEST LERPT	11 ALL ANDRE LE NOTRE	223//AX/199//	UC	574	46 000	80	Terrain à bâtir en lotissement
28/04/2022	SAINT GENEST LERPT	9001 ALL DES BLEUS	223//AT/267//	UC	1 482	206 890	140	Terrain à bâtir non viabilisé
28/01/2022	SAINT GENEST LERPT	LA REINE	223//AI/954//	UC	460	80 000	174	Parcelle de terrain à bâtir viabilisée
27/10/2021	SAINT GENEST LERPT	CRET DE FRAISSE	223//AP/227//AP/225	UC	1 085	206 635	190	Parcelle de terrain à bâtir
29/07/2021	SAINT GENEST LERPT	CRET DE FRAISSE	223//AP/226//	UC	660	69 843	106	Parcelle de terrain à bâtir
07/12/2020	SAINT-ETIENNE	73 RTE DE SAINT JUST	218/292/AK/305//	UCa	874	133 000	152	Terrain à bâtir non viabilisé, servitude de passage
En gras, données modifiées / acte de mutation						Moyenne	169	
						Médiane	176	

La valeur moyenne s'établit à 169 €/m².

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

La base de données « Cote Callon » : Cote annuelle des Valeurs Vénales immobilières et foncières a été consultée.

Les prix de marché (prix au 1^{er} janvier 2022) issus de cette base de données sont présentés au tableau infra pour les terrains à bâtir sur la commune de Roche-la-Molière.

Ville: Roche-la-Molière / 42-LOIRE

Informations complémentaires sur le marché des terrains à bâtir.
Précisions sur les terrains à bâtir.

PRIX de VENTE en EUROS

Roche-la-Molière	COLLECTIFS: Charge Foncière (€/m ² de planchers H.T.)			INDIVIDUELS: € (Hors droits et fiscalité) le Lot	
	Fourchettes	Centre Ville	Ordinaire	Recherché	Ordinaire
Prix Dominants	415 €	146 €	273 €	42 600 €	105 900 €
Prix Minimaux	164 €	59 €	109 €	15 900 €	40 900 €
Prix Maximaux	601 €	211 €	394 €	64 100 €	153 400 €

Les prix dominants pour les lots destinés à de l'habitat individuel sur la commune de Roche-la-Molière se situent entre 42 600 € et 105 900 €.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Compte tenu de la situation de la parcelle au regard de sa localisation et de sa viabilisation, de son zonage d'urbanisme et de sa localisation en zone bleue des aléas miniers, la valeur moyenne de l'étude de marché est retenue, soit 169 €/m².

Pour la parcelle AI 645 de 1 073 m², la valeur vénale est donc estimée à 181 000 €.

A titre de recoupement, la comparaison est effectuée avec les prix issus de la « Cote Callon » de lots de terrain à bâtir. La parcelle AI 645 de 1 073 m² peut constituer deux lots de terrain à bâtir pour de l'habitat individuel. Ainsi, la valeur vénale par lot (90 500 €) est compris dans la plage des prix relevés sur la commune.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 169 €/m² (pour une parcelle de 1 073 m²).

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 152 €/m² (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,



Sylvie RICART

Inspectrice des Finances Publiques

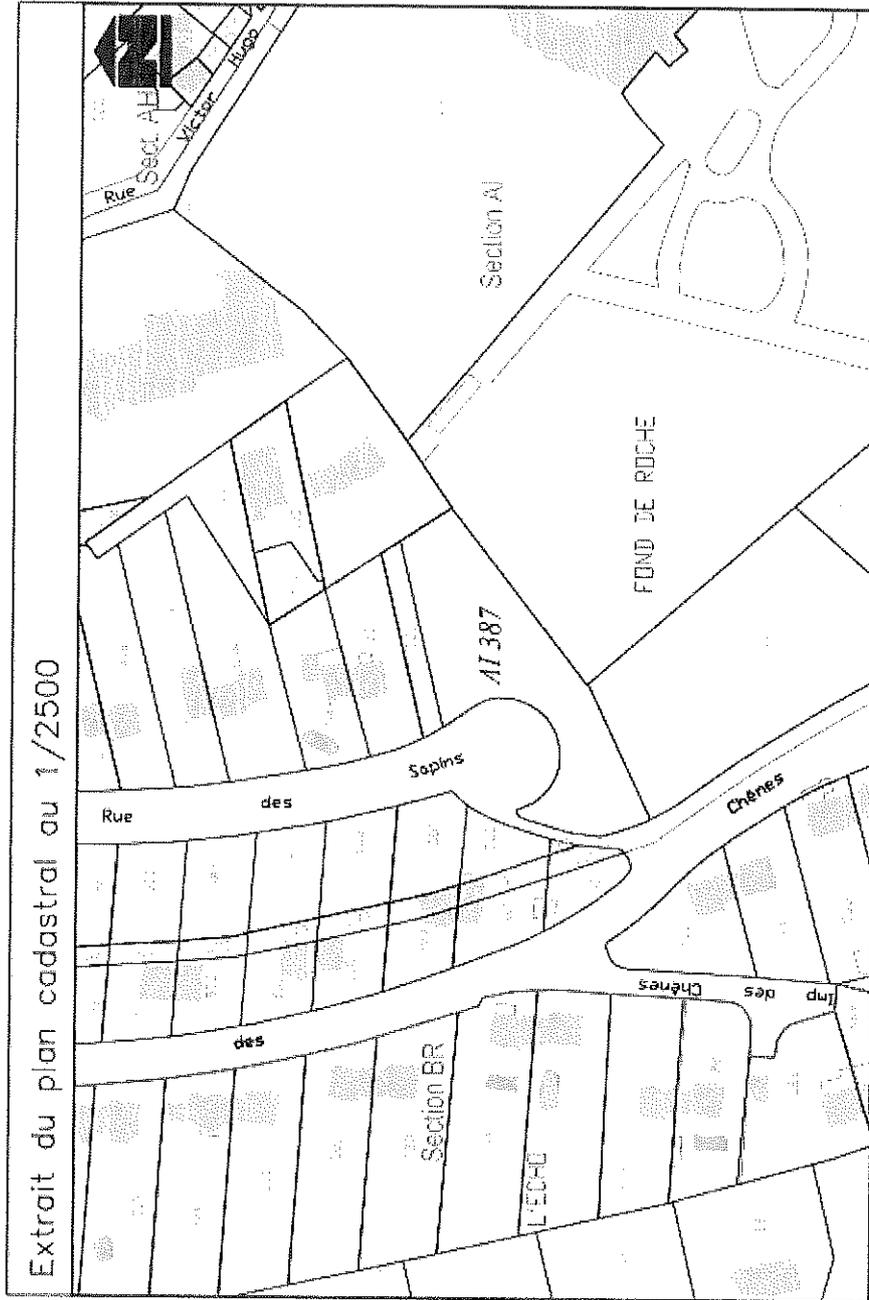
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201899-20230925-DEL-2023-09-068-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2023

Localisation de la parcelle située rue des sapins :



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201899-20230925-DEL-2023-09-068-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROCHE LA
MOLIERE**

Nombre de conseillers : Date de convocation : 19 septembre 2023

En exercice : 27	Le 25 septembre 2023 19 heures 00, le Conseil
Présents : 22	Municipal de la commune de Roche la Molière,
Pouvoirs : 4	dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Absents : 1	à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Eric
Votants : 26	BERLIVET, Maire.

Présents :

Eric BERLIVET, Didier RICHARD, Virginie THIEBAUD, Eric KUCZAL, Sylvie MENDES, Christine KONICKI, Gilles MAZENOD, Louise DEFOUR, Suzanne AYEL, Serge BONNET, Mireille FAURE, Philippe MONOD, Séverine FRANCON, Franck POVEDA, Virginie BONNY, Annie FAURE, Bernard FONTANEY, Marie-Hélène NEYRET, Jacques CORVISART DE FLEURY, Josiane BERGER, Hélène FAVARD, Eric MARTINEZ

Excusé(s) ayant donné pouvoir :

Alain SOWA à Didier RICHARD
Clémence QUELENNEC à Séverine FRANCON
Marie-Thérèse SZCZECH à Bernard FONTANEY
Benoît DANSE à Eric BERLIVET

Absent excusé : Christophe GALLIEN

Secrétaire de séance : Monsieur Gilles MAZENOD

Délibération n°DEL-2023-09-069

Thème : Domaine et patrimoine

Rapporteur : Eric BERLIVET

Objet : Désaffectation et déclassement d'une parcelle de terrain située dans le périmètre de la résidence du Petit Duc

Les copropriétaires de La Résidence Le Petit Duc ont fait connaître à la mairie de Roche-La-Molière leur volonté d'acquérir une parcelle d'espaces verts située sur le domaine public attenant à leur propriété. La copropriété souhaite acquérir cette parcelle afin de pouvoir agrandir leur parking. L'immeuble est composé de logements en partie supérieure, de commerces et cabinets libéraux en rez-de-chaussée. Le parking est souvent saturé et les occupants des logements ne peuvent pas se garer sur leur parking.

Cette cession ne portera pas atteinte à la fonctionnalité de cette zone.

Afin de pouvoir valider cette cession, il est nécessaire de déclasser cette partie du domaine public.

L'emprise à déclasser du domaine public est sise 1 rue Jean-Baptiste Lully, elle présente une contenance de 350 m² (Annexe Plan).

L'emprise à déclasser est située à proximité de la parcelle BP81 classée en zone UCb du Plan Local d'Urbanisme, et de la D3.2 la route de Saint-Victor.

Elle fera ensuite l'objet d'une cession qui sera approuvée par délibération du Conseil municipal.

Le déclassement de cette parcelle de terrain n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Constate la désaffectation de la parcelle de terrain d'une superficie d'environ 350 m² à prendre sur la section**
- **Valide le déclassement du domaine public de la parcelle désignée ci-dessus en vue de son transfert dans le domaine privé de la commune,**
- **Déclare effectif la désaffectation et le déclassement du domaine public de la parcelle désignée ci-dessus,**
- **Autorise Monsieur Le Maire à signer tout document s'y rapportant.**

Pour : 26

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Roche la Molière le 25 septembre 2023

Transmission en Préfecture le 29 septembre 2023

Affichage le 29 septembre 2023,

Le Secrétaire de séance
Gilles MAZENOD



Le Maire
Eric BERLIVET

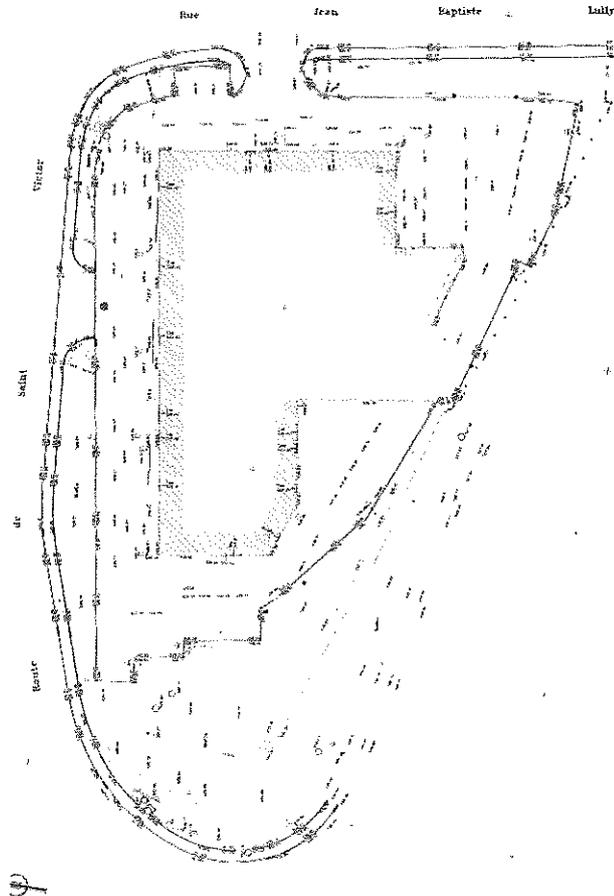
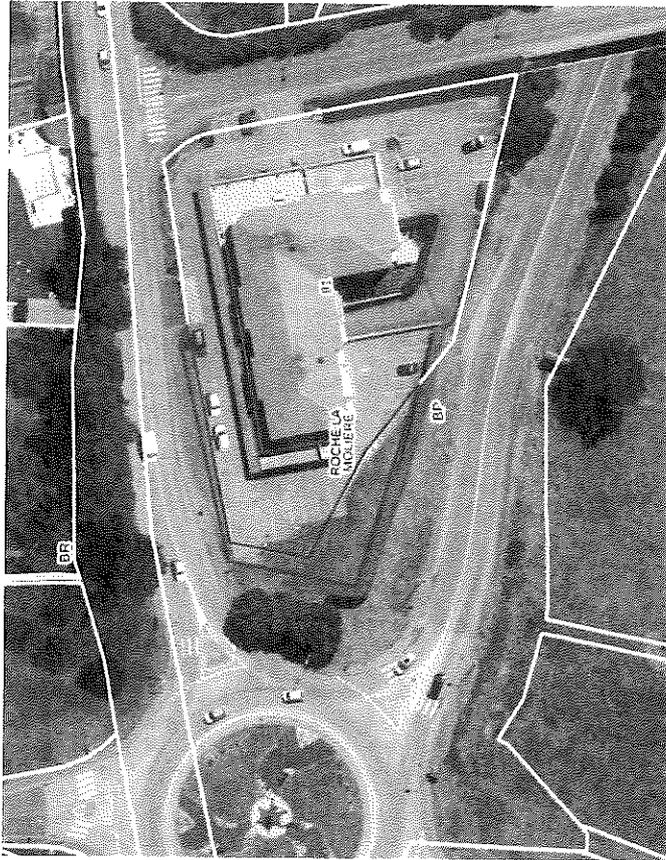


Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Localisation de l'emprise du domaine public à déclasser



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201899-20230925-DEL-2023-09-069-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROCHE LA
MOLIERE****Nombre de conseillers :** **Date de convocation :** 19 septembre 2023

En exercice : 27

Présents : 22

Pouvoirs : 4

Absents : 1

Votants : 26

Le 25 septembre 2023 19 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Roche la Molière, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Eric BERLIVET, Maire.

Présents :

Eric BERLIVET, Didier RICHARD, Virginie THIEBAUD, Eric KUCZAL, Sylvie MENDES, Christine KONICKI, Gilles MAZENOD, Louise DEFOUR, Suzanne AYL, Serge BONNET, Mireille FAURE, Philippe MONOD, Séverine FRANCON, Franck POVEDA, Virginie BONNY, Annie FAURE, Bernard FONTANEY, Marie-Hélène NEYRET, Jacques CORVISART DE FLEURY, Josiane BERGER, Hélène FAVARD, Eric MARTINEZ

Excusé(s) ayant donné pouvoir :

Alain SOWA à Didier RICHARD

Clémence QUELENNEC à Séverine FRANCON

Marie-Thérèse SZCZECH à Bernard FONTANEY

Benoit DANSE à Eric BERLIVET

Absent excusé : Christophe GALLIEN**Secrétaire de séance :** Monsieur Gilles MAZENOD**Délibération n°DEL-2023-09-070****Thème :** Domaine et patrimoine**Rapporteur :** Eric BERLIVET**Objet :** Cession d'une parcelle de terrain située dans le périmètre de la résidence du petit Duc

Il est proposé de céder la parcelle de terrain ayant fait l'objet d'une désaffectation et d'un déclassement approuvés par la délibération précédente.

Il est rappelé que la copropriété souhaite acquérir cette parcelle en vue d'agrandir leur parking.

La parcelle, d'une superficie de 350 m², est située à proximité de la parcelle BP81 classée en zone UCb du Plan Local d'Urbanisme.

Le prix de vente est fixé à 14 000 €,

Les copropriétaires s'engagent à entretenir les espaces verts et à tailler la haie

attenant à cette parcelle et restant propriété de la commune. Cette mention sera précisée dans l'acte notarié.

Vu l'avis du domaine sur la valeur vénale,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve la cession à la copropriété de la résidence du Petit Duc, au prix de 14 000 €, sous réserve de la prise en charge des frais notariaux et de géomètre par la copropriété,**
- **Autorise Monsieur Le Maire à mentionner dans l'acte notarié les conditions relative l'entretien de la haie et des espaces verts par la copropriété le Petit Duc,**
- **Autorise Monsieur Le Maire de signer les actes et toutes les pièces afférentes à cette cession.**

Pour : 26

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Roche la Molière le 25 septembre 2023

Transmission en Préfecture le 29 septembre 2023

Affichage le 29 septembre 2023,

Le Secrétaire de séance
Gilles MAZENOD

Le Maire
Eric BERLIVET



Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROCHE LA
MOLIERE**

Nombre de conseillers : Date de convocation : 19 septembre 2023

En exercice : 27	Le 25 septembre 2023 19 heures 00, le Conseil
Présents : 22	Municipal de la commune de Roche la Molière,
Pouvoirs : 4	dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Absents : 1	à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Eric
Votants : 26	BERLIVET, Maire.

Présents :

Eric BERLIVET, Didier RICHARD, Virginie THIEBAUD, Eric KUCZAL, Sylvie MENDES, Christine KONICKI, Gilles MAZENOD, Louise DEFOUR, Suzanne AYEL, Serge BONNET, Mireille FAURE, Philippe MONOD, Séverine FRANCON, Franck POVEDA, Virginie BONNY, Annie FAURE, Bernard FONTANEY, Marie-Hélène NEYRET, Jacques CORVISART DE FLEURY, Josiane BERGER, Hélène FAVARD, Eric MARTINEZ

Excusé(s) ayant donné pouvoir :

Alain SOWA à Didier RICHARD
Clémence QUELENNEC à Séverine FRANCON
Marie-Thérèse SZCZECH à Bernard FONTANEY
Benoit DANSE à Eric BERLIVET

Absent excusé : Christophe GALLIEN

Secrétaire de séance : Monsieur Gilles MAZENOD

Délibération n°DEL-2023-09-071

Thème : Domaine et patrimoine

Rapporteur : Eric BERLIVET

Objet : Travaux d'éclairage public dans le cadre de l'aménagement de l'entrée du Parc du Château et déplacement du coffret (OP26434)

Considérant que des travaux d'éclairage public dans le cadre de l'aménagement de l'entrée du Parc du Château ainsi que le déplacement du coffret doivent être prévu.

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente délibération.

Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le

Département de la Loire, le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Plan de financement :

Détail travaux	Montant HT	%PU	Participation commune	Participation SEM
Aménagement entrée	27 614 €	93	25 681 €	0
Forfait Enedis	445 €	93	413 €	0
TOTAL	28 059 €		26 094 €	0

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Prend acte que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de "Eclairage public - Aménagement entrée du Parc + déplacement coffret" dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution.
- Prend acte que des travaux relevant de la compétence de Saint-Etienne Métropole seront assurés en coordination avec la Métropole, et que le chantier ne pourra débuter qu'après délibération de Saint-Etienne Métropole.
- Approuve le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.

Pour : 26

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Roche la Molière le 25 septembre 2023

Transmission en Préfecture le 29 septembre 2023

Affichage le 29 septembre 2023,

Le Secrétaire de séance
Gilles MAZENOD

Le Maire
Eric BERLIVET



Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROCHE LA
MOLIERE**

Nombre de conseillers : Date de convocation : 19 septembre 2023

En exercice : 27	Le 25 septembre 2023 19 heures 00, le Conseil
Présents : 22	Municipal de la commune de Roche la Molière,
Pouvoirs : 4	dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Absents : 1	à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Eric
Votants : 26	BERLIVET, Maire.

Présents :

Eric BERLIVET, Didier RICHARD, Virginie THIEBAUD, Eric KUCZAL, Sylvie MENDES, Christine KONICKI, Gilles MAZENOD, Louise DEFOUR, Suzanne AVEL, Serge BONNET, Mireille FAURE, Philippe MONOD, Séverine FRANCON, Franck POVEDA, Virginie BONNY, Annie FAURE, Bernard FONTANEY, Marie-Hélène NEYRET, Jacques CORVISART DE FLEURY, Josiane BERGER, Hélène FAVARD, Eric MARTINEZ

Excusé(s) ayant donné pouvoir :

Alain SOWA à Didier RICHARD
Clémence QUELENNEC à Séverine FRANCON
Marie-Thérèse SZCZECH à Bernard FONTANEY
Benoit DANSE à Eric BERLIVET

Absent excusé : Christophe GALLIEN

Secrétaire de séance : Monsieur Gilles MAZENOD

Délibération n°DEL-2023-09-072

Thème : Fonction publique

Rapporteur : Louise DEFOUR

Objet : Mise à jour des modalités du compte épargne temps

Il est nécessaire de mettre à jour les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET) dans la collectivité.

Ainsi, par exception à la règle de l'annualité des congés qui oblige en principe à solder ses congés au 31 décembre et indépendamment des autorisations exceptionnelles de report, le CET permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L'autorité territoriale propose au conseil municipal que ce compte soit encadré dans la limite de ce que permet la réglementation. Et d'autoriser la monétisation uniquement en cas de décès ou de retraite pour invalidité.

Article 1 : Définition et ouverture

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le compte épargne temps

permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.

Le compte épargne temps est institué de droit sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents concernés par le compte épargne temps sont les agents titulaires et contractuels de droit public employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Pour les agents contractuels, la condition de l'engagement continu implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie ou l'un des établissements à caractère administratif auquel elle participe.

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps :

- les fonctionnaires stagiaires

Article 3 : Garanties

L'autorité territoriale pourra refuser l'ouverture d'un compte épargne temps si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus d'ouverture du compte épargne temps sera motivée.

L'autorité territoriale informera annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du compte épargne temps.

Article 4 : Alimentation

L'agent devra faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31/01 de l'année N+1.

Le compte épargne temps est alimenté dans la limite de 60 jours. L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels, de jours d'ARTT (si concerné) :

Les congés annuels :

Les jours de congés annuels et les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1er mai au 31 octobre peuvent alimenter le compte épargne temps.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le compte épargne temps sont perdus.

Les jours d'ARTT :

Les jours acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) peuvent alimenter le compte épargne temps.

Article 5 : Utilisation

L'utilisation du compte épargne temps sera autorisée sous réserve des nécessités du service et, sur ce point, un refus motivé pourra être opposé à l'agent.

L'agent peut demander et obtenir de droit le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du compte épargne temps.

Article 9 : Monétisation et prise en compte au titre du RAFP

La monétisation des CET est impossible, sauf pour :

- Les agents radiés suite à une retraite pour invalidité ;
- Les ayants-droits d'agents décédés.

La prise en compte des droits au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ne concerne que les jours épargnés sur le CET au-delà de 15. Autrement dit, les 15 premiers jours épargnés sur un CET sont toujours pris sous forme de congés.

Si l'agent CNRACL a choisi la transformation en épargne retraite, il bénéficiera d'acquisition en points retraite RAFP dans les règles prévues par décret et un document comportant le calcul détaillé de la transformation des jours CET en épargne retraite lui sera remis par la collectivité ou l'établissement.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu la délibération n°2016-12-90 du 19 décembre 2016 qui a instauré le CET mais bloqué sa monétisation,

Vu l'avis unanime favorable du CST en date du 11 septembre 2023,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve la mise à jour des modalités de mise en œuvre du CET présentées ci-dessus.**

Pour : 26

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Roche la Molière le 25 septembre 2023

Transmission en Préfecture le 29 septembre 2023

Affichage le 29 septembre 2023,

Le Secrétaire de séance
Gilles MAZENOD



Le Maire
Eric BERLIVET



Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne temps.

L'agent titulaire peut former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la CAP.

Article 6 : Suspension du CET

Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage.

Lorsque l'agent bénéficie des congés prévus par le code général de la fonction publique (congés annuels, congés de maladie, congés de longue maladie, congés de longue durée etc.), les congés en cours et pris au titre du compte épargne temps sont suspendus.

Article 7 : Incidences sur la situation de l'agent

Pendant l'utilisation de son compte épargne temps, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Par extension, les agents contractuels peuvent prétendre aux congés similaires prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 pendant l'utilisation de leur compte épargne temps.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité et à l'exercice des fonctions sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne temps demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

Pendant ces congés, l'agent conserve le droit à l'avancement (s'il est fonctionnaire), le droit à la retraite, le droit aux congés et à sa rémunération (la nouvelle bonification indiciaire est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire qui n'est pas lié au service fait. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé).

La prise de congés épargnés sur le compte épargne temps n'a pas pour effet de diminuer le nombre de jours ARTT lors de l'année d'utilisation.

Article 8 : Conséquences de la mobilité et fermeture du CET

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applications dans cette administration ou établissement d'accueil.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROCHE LA
MOLIERE**

Nombre de conseillers : Date de convocation : 19 septembre 2023

En exercice : 27	Le 25 septembre 2023 19 heures 00, le Conseil
Présents : 22	Municipal de la commune de Roche la Molière,
Pouvoirs : 4	dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Absents : 1	à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Eric
Votants : 26	BERLIVET, Maire.

Présents :

Eric BERLIVET, Didier RICHARD, Virginie THIEBAUD, Eric KUCZAL, Sylvie MENDES, Christine KONICKI, Gilles MAZENOD, Louise DEFOUR, Suzanne AYEL, Serge BONNET, Mireille FAURE, Philippe MONOD, Séverine FRANCON, Franck POVEDA, Virginie BONNY, Annie FAURE, Bernard FONTANEY, Marie-Hélène NEYRET, Jacques CORVISART DE FLEURY, Josiane BERGER, Hélène FAVARD, Eric MARTINEZ

Excusé(s) ayant donné pouvoir :

Alain SOWA à Didier RICHARD
Clémence QUELENNEC à Séverine FRANCON
Marie-Thérèse SZCZECH à Bernard FONTANEY
Benoit DANSE à Eric BERLIVET

Absent excusé : Christophe GALLIEN

Secrétaire de séance : Monsieur Gilles MAZENOD

Délibération n°DEL-2023-09-073

Thème : Fonction publique

Rapporteur : Louise DEFOUR

Objet : Modification du tableau des effectifs de la commune au 01/10/2023

Suite à de nouveaux besoins et déprécarisation de contractuels :

- 1 poste d'adjoint technique à 24/35ème créé
- 1 poste d'adjoint technique à 32/35ème créé

Suite à l'intégration d'un agent détaché dans la fonction publique hospitalière :

- 1 poste d'adjoint administratif à 35h supprimé

Suite à la nomination titulaire d'un agent détaché pour stage dans une autre collectivité :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe supprimé

Suite à des mutations :

- 1 poste de rédacteur à 35h supprimé

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe à 35h ~~supprimé~~
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe vacant
- 1 poste d'agent de maîtrise vacant

Suite à recrutement :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe à 35h créé

GRADE	TEMPS DE TRAVAIL	OUVERTS	POURVUS	ETP
EMPLOI FONCTIONNEL		2	2	2,00
Directeur Général des Services strate 2 000-10 000hab	35	1	1	1,00
Directeur de Cabinet	35	1	1	1,00
FILIERE ADMINISTRATIVE		24	20	20,00
Attaché	35	3	2	2,00
Rédacteur principal 1ère classe	35	2	2	2,00
Rédacteur	35	4	3	3,00
Adjoint Administratif Principal 1ère classe	35	5	4	4,00
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	35	5	5	5,00
Adjoint administratif	35	5	4	4,00
FILIERE TECHNIQUE		84	73	68,03
Technicien	35	3	3	3,00
Agent de maîtrise principal	35	5	5	5,00
Agent de maîtrise	35	1	0	0,00
Adjoint technique principal 1ère classe	35	17	15	15,00
Adjoint technique principal 2ème classe	35	18	16	16,00
Adjoint technique principal 2ème classe	33,5	1	1	0,96
Adjoint technique principal 2ème classe	30	1	1	0,86
Adjoint technique principal 2ème classe	25	1	1	0,71
Adjoint technique principal 2ème classe	24,5	1	1	0,70
Adjoint technique principal 2ème classe	22	1	1	0,63
Adjoint technique	35	17	15	15,00
Adjoint technique	32,5	1	1	0,93
Adjoint technique	32	2	1	0,91
Adjoint technique	31	2	2	1,77
Adjoint technique	30	2	2	1,71
Adjoint technique	28	2	1	0,80
Adjoint technique	25	1	1	0,71
Adjoint technique	24	1	1	0,69
Adjoint technique	22,5	1	1	0,64
Adjoint technique	20	1	1	0,57
Adjoint technique	18	1	0	0,00
Adjoint technique	17,5	3	2	1,00
Adjoint technique	15,2	1	1	0,43
FILIERE SOCIALE		6	5	4,09
ASEM principal 1ère classe	35	3	3	3,00
ASEM principal 2ème classe	35	1	0	0,00

ASEM principal 2ème classe	20	1	1	0,57
ASEM principal 2ème classe	18	1	1	0,51
FILIERE CULTURELLE		15	15	10,75
Professeur territorial d'enseignement artistique	35	1	1	1,00
Assistant Ens. artistique princ. 1ère cl.	20	1	1	1,00
Assistant Ens. artistique princ. 1ère cl.	7	1	1	0,35
Assistant Ens. artistique princ. 1ère cl.	4	1	1	0,20
Assistant Ens. artistique princ. 2ème cl.	15	1	1	0,75
Assistant Enseignement artistique	20	2	2	2,00
Assistant Enseignement artistique	16,5	1	1	0,83
Assistant Enseignement artistique	15,5	1	1	0,78
Assistant Enseignement artistique	11,25	1	1	0,56
Assistant Enseignement artistique	11	1	1	0,55
Assistant Enseignement artistique	9,75	1	1	0,49
Assistant Enseignement artistique	5	1	1	0,25
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	35	1	1	1,00
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	35	1	1	1,00
FILIERE ANIMATION		14	12	10,21
Animateur principal de 2ème classe	35	1	1	1,00
Animateur	35	1	1	1,00
Adjoint d'animation principal de 1ème classe	35	1	1	1,00
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	35	1	1	1,00
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	24,5	1	1	0,70
Adjoint d'animation	31,5	2	1	0,90
Adjoint d'animation	31	2	2	1,77
Adjoint d'animation	28,75	1	1	0,82
Adjoint d'animation	28,5	1	1	0,81
Adjoint d'animation	21	3	2	1,20
FILIERE SPORTIVE		1	1	1,00
Educateur territorial des activités physiques et sportives	35	1	1	1,00
FILIERE POLICE		2	2	2,00
Brigadier-chef principal	35	2	2	2,00
TOTAL		148	130	118,08

Vu l'avis avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial du 11 septembre 2023

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Approuve le tableau des effectifs

Pour : 26

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Roche la Molière le 25 septembre 2023

Transmission en Préfecture le 29 septembre 2023

Affichage le 29 septembre 2023,

Le Secrétaire de séance
Gilles MAZENOD

Le Maire
Eric BERLIVET



Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROCHE LA
MOLIERE**

Nombre de conseillers : Date de convocation : 19 septembre 2023

En exercice : 27	Le 25 septembre 2023 19 heures 00, le Conseil
Présents : 22	Municipal de la commune de Roche la Molière,
Pouvoirs : 4	dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Absents : 1	à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Eric
Votants : 26	BERLIVET, Maire.

Présents :

Eric BERLIVET, Didier RICHARD, Virginie THIEBAUD, Eric KUCZAL, Sylvie MENDES, Christine KONICKI, Gilles MAZENOD, Louise DEFOUR, Suzanne AYL, Serge BONNET, Mireille FAURE, Philippe MONOD, Séverine FRANCON, Franck POVEDA, Virginie BONNY, Annie FAURE, Bernard FONTANEY, Marie-Hélène NEYRET, Jacques CORVISART DE FLEURY, Josiane BERGER, Hélène FAVARD, Eric MARTINEZ

Excusé(s) ayant donné pouvoir :

Alain SOWA à Didier RICHARD
Clémence QUELENNEC à Séverine FRANCON
Marie-Thérèse SZCZECH à Bernard FONTANEY
Benoit DANSE à Eric BERLIVET

Absent excusé : Christophe GALLIEN

Secrétaire de séance : Monsieur Gilles MAZENOD

Délibération n°DEL-2023-09-074

Thème : Autres domaines de compétences

Rapporteur : Eric BERLIVET

Objet : Révision du Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDLSID)

Le Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDLSID) a été approuvé en Conseil Métropolitain le 3 avril 2019 pour une période de 6 ans. Il traduit les orientations du territoire pour l'information et la gestion partagée des demandes de logement social.

Conformément au code de la Construction et de l'Habitation, le Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDLSID) doit être révisé pour intégrer les modifications suivantes :

- La cotation de la demande de logement social, initiée par la loi Elan du 23 novembre 2018 et dont la mise en œuvre doit être effective au 31

- décembre 2023 ;
- L'actualisation des guichets d'information et d'enregistrement ;
 - La prise en compte d'évolutions partenariales, notamment le changement de nom de certains organismes (ADIL 42-43, DDCS...).

La Conférence Intercommunale du Logement réunie le 4 juillet 2023 a donné un avis favorable à la cotation de la demande de logement social et aux modifications proposées dans le Plan partenarial.

La commune de ROCHE LA MOLIERE a été saisie par Saint-Etienne Métropole pour rendre un avis dans un délai de deux mois sur le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDLSID).

La cotation est un outil d'aide à la décision pour les Commissions d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation de Logements (CALEOL). Elle consiste à attribuer une note à chaque demande en fonction d'un certain nombre de critères.

L'objectif de la réforme est d'assurer une plus grande lisibilité et transparence du processus d'attribution des logements sociaux, tant pour les demandeurs que pour les acteurs qui interviennent dans le processus d'attribution des logements sociaux.

Dans le cadre du Plan partenarial de gestion, un réseau d'accueil et d'information des demandeurs de logement social et d'enregistrement des demandes est mis en place pour apporter une réponse adaptée et de proximité aux usagers.

La commune de ROCHE LA MOLIERE participe à ce réseau comme guichet de niveau 1.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve la révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDLSID), incluant la cotation de la demande de logement social,**
- **Approuve l'identification de la commune comme lieu d'accueil et d'information dans le cadre du PPGDLSID (guichet de niveau 1),**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.**

Pour : 26

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Roche la Molière le 25 septembre 2023

Transmission en Préfecture le 29 septembre 2023

Affichage le 29 septembre 2023,

Le Secrétaire de séance
Gilles MAZENOD

Le Maire
Eric BERLIVET



Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201899-20230925-DEL-2023-09-074-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROCHE LA
MOLIERE**

Nombre de conseillers : Date de convocation : 19 septembre 2023

En exercice : 27	Le 25 septembre 2023 19 heures 00, le Conseil
Présents : 22	Municipal de la commune de Roche la Molière,
Pouvoirs : 4	dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Absents : 1	à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Eric
Votants : 26	BERLIVET, Maire.

Présents :

Eric BERLIVET, Didier RICHARD, Virginie THIEBAUD, Eric KUCZAL, Sylvie MENDES, Christine KONICKI, Gilles MAZENOD, Louise DEFOUR, Suzanne AYEL, Serge BONNET, Mireille FAURE, Philippe MONOD, Séverine FRANCON, Franck POVEDA, Virginie BONNY, Annie FAURE, Bernard FONTANEY, Marie-Hélène NEYRET, Jacques CORVISART DE FLEURY, Josiane BERGER, Hélène FAVARD, Eric MARTINEZ

Excusé(s) ayant donné pouvoir :

Alain SOWA à Didier RICHARD
Clémence QUELENNEC à Séverine FRANCON
Marie-Thérèse SZCZECH à Bernard FONTANEY
Benoît DANSE à Eric BERLIVET

Absent excusé : Christophe GALLIEN

Secrétaire de séance : Monsieur Gilles MAZENOD

Délibération n°DEL-2023-09-075

Thème : Autres domaines de compétences

Rapporteur : Didier RICHARD

Objet : Approbation de la convention de partenariat et d'objectifs en matière de lecture publique avec le Département de la Loire

Le Département de la Loire, à travers son plan de la lecture publique, développe avec la Direction Départementale du Livre et du Multimédia (DDLMM) une mission d'accompagnement et d'aménagement culturel par son appui aux bibliothèques ligériennes, contribuant à la qualité de vie des habitants, à la réduction des inégalités d'accès aux ressources, au dynamisme de la vie locale dans ses composantes éducatives, sociales et culturelles.

Au-delà de la diffusion d'outils culturels (livres, CD, partitions, DVD, ressources numériques ...), la DDLMM met en œuvre la politique de lecture publique du département, en s'appuyant sur des diagnostics territoriaux de lecture publique, à l'échelle des EPCI, véritables outils de prise de décisions.

La gratuité de l'accès aux services des bibliothèques, notamment du prêt des

documents, est une préconisation forte du département.

Les bibliothèques municipales sont organisées et financées par les communes (réf Art. L310-1 Code du patrimoine) sous réserve de la compétence prise par une EPCI.

Dans son nouveau schéma de Lecture Publique (SLP) 2021-2027, le département réaffirme la portée culturelle, sociale et pédagogique des bibliothèques publiques.

L'orientation 3 du SLP « la bibliothèque locale : un outil de développement territorial » et notamment son objectif 1 prévoit de renforcer la mise en réseau des bibliothèques du territoire. Le SLP s'appuie notamment sur un partenariat encadré par des conventions.

Ces conventions ont pour objet l'accompagnement des territoires dans le fonctionnement et le développement de leur bibliothèque. Elles tiennent compte des stades de développement de chaque bibliothèque et de leurs objectifs à venir.

Il est expliqué que :

La médiathèque départementale de la Loire apporte un concours au bon fonctionnement de la médiathèque municipale par :

- L'expertise et les conseils techniques
- L'offre de formation
- L'ingénierie culturelle et sociale
- L'offre documentaire (prêt de documents, ressources numériques, outils d'animations ...)

La convention de partenariat et d'objectifs proposée par le Conseil Départemental contient :

- Préconisation d'un budget de 2€ par habitant pour constituer, renouveler et maintenir un fonds documentaire de qualité
- Préconisation d'un budget de 0.50€ par habitant pour développer l'action culturelle sur le territoire
- La formation des salariés et bénévoles intervenant dans le domaine de la lecture publique, avec notamment la prise en charge des frais annexes à ces formations.
- La gratuité d'accès à la médiathèque, aux animations et actions culturelles.

La présente convention produit ses effets à compter de sa signature jusqu'à la fin du schéma de lecture publique, soit le 31 décembre 2027.

Un bilan complet sera établi au cours de l'année 2025 et de l'année 2027 à l'échéance de la présente convention. Celui-ci sera présenté à l'organe délibérant.

La commune souhaite s'engager dans ce partenariat et conclure une convention avec le Département de la Loire.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve La convention de partenariat et d'objectifs en matière de lecture publique avec le département de la Loire.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat et d'objectifs avec le département de la Loire.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.**

Pour : 26

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Roche la Molière le 25 septembre 2023

Transmission en Préfecture le 29 septembre 2023

Affichage le 29 septembre 2023,

Le Secrétaire de séance
Gilles MAZENOD

Le Maire
Eric BERLIVET



Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201899-20230925-DEL-2023-09-075-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2023



**CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS – LECTURE PUBLIQUE
Hors réseau – moins de 10 000 habitants– type 4**

Entre :

- **le Département de la Loire**, représenté par Monsieur Georges ZIEGLER agissant en qualité de Président du Département, dûment habilité par une délibération de la Commission permanente du

Ci-après désigné « Le Département » ou « La Direction départementale du livre et du Multimédia » (DDLMM) ou Médiathèque Départementale de Loire (MDL)

Et

- **l'EPCI**..... représenté par son Président dûment habilité(e) par une délibération du

ou

- **la Commune** *de Roche la Moine* représentée par son Maire, dûment habilité(e) par une délibération du *25.09.2023*.....

Ci-après-désigné(e) « le partenaire ».

Préambule

Le Département de la Loire met en œuvre une politique de lecture publique visant le développement social et culturel de la population et l'accès de tous les ligériens aux services d'une bibliothèque.

La Direction Départementale du Livre et du Multimédia (DDLMM), service du Département de la Loire, assure au sein du territoire, une mission d'accompagnement et d'aménagement culturel par son appui aux bibliothèques ligériennes, contribuant à la qualité de vie des habitants, à la réduction des inégalités d'accès aux ressources, au dynamisme de la vie locale dans ses composantes éducatives, sociales et culturelles.

Au-delà de la diffusion d'outils culturels (livres, CD, partitions, DVD, ressources numériques...), la DDLMM met en œuvre la politique de lecture publique du Département, en s'appuyant sur des diagnostics territoriaux de lecture publique, à l'échelle des EPCI, véritables outils de prise de décisions.

La gratuité de l'accès aux services des bibliothèques, notamment du prêt des documents, est une préconisation forte du Département.

Les bibliothèques municipales sont organisées et financées par les communes (réf Art. L310-1 Code du Patrimoine) sous réserve de la compétence prise par un EPCI.

Dans son nouveau Schéma de Lecture Publique (SLP) 2021-2027, le Département réaffirme la portée culturelle, sociale et pédagogique des bibliothèques publiques.

L'orientation 3 du SLP « *la bibliothèque locale : un outil de développement territorial* » et notamment son objectif 1 prévoit de renforcer la mise en réseau des bibliothèques et de faire évoluer les partenariats du Département avec les bibliothèques du territoire. Le SLP s'appuie notamment sur un partenariat encadré par des conventions.

Ces conventions ont pour objet l'accompagnement des territoires dans le fonctionnement et le développement de leur bibliothèque. Elles tiennent compte des stades de développement de chaque bibliothèque et de leurs objectifs à venir.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions de collaboration entre le partenaire et le Département de la Loire à travers la DDLM, pour l'évolution du service de lecture publique sur le territoire du partenaire et celui du Département Ligérien en général.

Cette convention s'inscrit dans le schéma de lecture publique du Département visé en préambule, dans un esprit de co-construction, intégrant des obligations pour chacune des parties en vue de proposer un service de qualité à la population.

ARTICLE 2 : LE PARTENARIAT EN MATIERE D'OFFRE CULTURELLE

2.1. La politique documentaire de la commune

Comme le rappelle l'article 5 de la loi 2121-1717 du 21 décembre 2021, « *Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont pluralistes et diversifiées. Elles représentent, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, la multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales. Elles doivent être exemptes de toutes formes de censure idéologique, politique ou religieuse ou de pressions commerciales* ».

Pour ce faire, le partenaire s'engage à prévoir chaque année au moment du vote de son budget primitif un budget minimum de 2 euros par habitant pour constituer, renouveler et maintenir un fonds documentaire de qualité.

Porte d'entrée principale des bibliothèques, le fonds documentaire doit faire l'objet d'une attention particulière et doit être adapté à la population desservie (âge, pluralisme...).

2.2. La programmation culturelle

a) Chaque année, le partenaire devra organiser au minimum un événement culturel au sein de son équipement. Cet événement pourra être d'importance variable chaque année, au regard de la fréquentation de la bibliothèque, mais il s'agira de donner un rôle autre que celui de relais de livres à l'établissement.

b) Pour établir une programmation culturelle de qualité, le budget dédié doit être suffisant. Le budget préconisé est de 0.5 €/hab.

2.3. L'offre du Département

a) La mise à disposition du fonds documentaire et des conseils des médiathécaires départementaux se fait notamment lors des accueils sur place. La livraison des ouvrages ou des outils se fera à la bibliothèque ou le retrait se fera à la DDLM sur rendez-vous.

b) La mise à disposition de l'ensemble des outils de médiation et d'animation, ainsi que la documentation associée selon la disponibilité et la répartition équitable sur le territoire.

Les mises à disposition impliquent une attention particulière de la part du partenaire qui doit prendre soin des matériels et les restituer en l'état d'origine conformément aux principes établis dans le règlement de mise à disposition adopté par la Commission permanente du Département.

ARTICLE 3 : LA FORMATION DANS LE DOMAINE DE LA LECTURE PUBLIQUE ET L'INGENIERIE

3.1. Les obligations du partenaire

Dans le cadre d'une offre de service public de qualité, il est nécessaire de former de manière régulière les professionnels et bénévoles des bibliothèques. En effet, dans un contexte changeant, avec des métiers / activités évoluant en permanence et un besoin constant de s'adapter au public, la formation constitue un élément-clé.

Dans ce cadre, le partenaire s'engage à former ses salariés et bénévoles aussi souvent que nécessaire et à minima de leur faire suivre une formation par an, DDLM ou autres organismes, en plus de la formation initiale.

En tout état de cause, chaque nouvel arrivant au sein d'une bibliothèque devra également être formé dans l'année suivant la prise de poste.

Afin de faciliter l'accès à la formation de ses agents et/ou bénévoles, le partenaire s'engage à prendre à sa charge les frais connexes à la formation (déplacement, repas, hébergement).

3.2. L'offre du Département

a) La formation gratuite

Le Département s'engage à proposer, à travers son plan de formation annuel, des formations initiales et thématiques gratuites et adaptées à l'actualité territoriale des bibliothèques ligériennes.

La DDLM s'engage à accompagner les équipes dans la prise en main des nouveaux services et outils culturels qu'elle propose par des rendez-vous dédiés (ateliers, démonstrations, présentations...).

b) L'ingénierie

Le Département s'engage, via la DDLM, à assurer un rôle de conseiller technique et culturel. A ce titre, il accompagne le partenaire dans le développement de son réseau, de ses bibliothèques et de son offre de service auprès de la population.

Cet accompagnement se traduit notamment par un appui apporté aux services proposés à la population, pour l'aménagement ou la création de locaux destinés à la lecture publique, pour la constitution des fonds, l'animation, l'informatisation et l'élaboration de dossiers de subventions.

Dans l'idée d'adapter l'offre de service en matière de lecture publique, le Département peut accompagner le partenaire, réaliser un profil documentaire de ses bibliothèques et établir un diagnostic de territoire.

Enfin, le Département, fort d'une ingénierie culturelle et sociale, s'engage à conseiller et accompagner son partenaire pour le développement de propositions et de programmations culturelles créatives et innovantes, lui permettant de diversifier son action au sein des bibliothèques du réseau.

ARTICLE 4 : GRATUITE

Le partenaire propose l'accès gratuit à la bibliothèque, aux animations et actions culturelles.

La gratuité de l'adhésion est particulièrement conseillée et encouragée par le Département, pour permettre l'accès du plus grand nombre d'habitants de la commune ou du réseau à ce service public.

ARTICLE 5 : ACCOMPAGNEMENT GENERAL DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

5.1 : Portail de la Médiathèque départementale

Le Département s'engage à assurer une communication actualisée à travers son portail documentaire www.loire-mediathèque.fr (catalogue, veille documentaire, outils professionnels, actualités des bibliothèques et du réseau, gestion des fonds déposés...).

5.2 : Accompagnement au développement des bibliothèques

Depuis toujours, le Département accorde une attention particulière aux solidarités locales. Dans ce cadre, il propose chaque année des appels à partenariat, permettant des aides à l'investissement pour le développement des bibliothèques.

La DDLM accompagne les porteurs de projet pour définir les besoins et cibler les enjeux qui en découlent auprès de la population.

Le Département se réserve la possibilité de conditionner ces aides à la signature d'une convention de partenariat avec le demandeur.

5.3 : Développement des réseaux

Conscient que la mise en réseau des bibliothèques permet le développement de l'offre de service en matière de lecture publique pour la population, le Département accompagne également, via notamment des moyens en ingénierie et financiers, ces mises en réseau (contrat territoire lecture : niveau de réseau, navette, personnel...).

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Le partenaire s'engage à rendre visible l'ensemble des actions menées de manière collaborative avec le Département de la Loire. Ainsi, il est tenu de faire apparaître dès l'entrée de son établissement le soutien du Département via les affiches prévues à cet effet fournies par la DDLM.

Parallèlement, le partenaire, dans le cadre de son action en matière de lecture publique, s'engage à indiquer le soutien reçu, financier ou en matière d'ingénierie, de la part du Département de la Loire, en faisant apparaître sur ses supports de communication le logo du Conseil départemental de la Loire.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'à la fin du Schéma de lecture publique, soit le 31 décembre 2027.

ARTICLE 8 : EVALUATION

Au-delà des objectifs et des obligations généraux déterminés dans la présente, les parties s'engagent à définir suite à la signature les orientations générales du partenariat et à les faire évoluer sur la durée de la convention.

Régulièrement les coordinateurs ou les référents de la DDLM feront le point avec les référents du partenaire sur les objectifs opérationnels à réaliser et de manière concertée, ceux-ci seront amenés à évoluer au regard des situations et des événements selon la grille fournie en annexe.

Cette évaluation fera l'objet d'un compte rendu, adressé par la DDLM à l'exécutif du partenaire.

Parallèlement, un bilan plus complet sera établi au cours de l'année 2025 et de l'année 2027 à l'échéance de la présente convention.

Le partenaire s'engage à présenter ce bilan auprès de son organe délibérant.

ARTICLE 9 : ORGANISATION DU PARTENAIRE

En cas de modification substantielle dans son organisation (recrutement, départ, changement des horaires...), le partenaire s'engage à informer les équipes de la DDLM dans les délais les plus brefs.

Parallèlement, le partenaire assume les charges nécessaires pour proposer un service de qualité aux usagers : charges du bâtiment, sanitaires, moyens matériels et informatiques...

ARTICLE 10 : RESILIATION

La convention pourra être résiliée par chacune des parties en cas de non-respect de l'une des clauses avec le respect d'un préavis de trois mois.

La DDLM se réserve la possibilité de résilier la présente convention en cas de constitution d'un réseau intégrant le territoire de la commune et de refus de celle-ci.

Parallèlement, en cas de prise de compétence de la lecture publique par l'EPCI à laquelle adhère la commune ou de mise en réseau ou en cas de mise en place de convention tripartite (commune, EPCI ou syndicat, Département), la présente convention sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable.
En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A

Date :

Date : 29/09/2023.

Le Président du Département de la Loire

Le Maire/ Le Président



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROCHE LA
MOLIERE**

Nombre de conseillers : Date de convocation : 19 septembre 2023

En exercice : 27	Le 25 septembre 2023 19 heures 00, le Conseil
Présents : 22	Municipal de la commune de Roche la Molière,
Pouvoirs : 4	dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Absents : 1	à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Eric
Votants : 26	BERLIVET, Maire.

Présents :

Eric BERLIVET, Didier RICHARD, Virginie THIEBAUD, Eric KUCZAL, Sylvie MENDES, Christine KONICKI, Gilles MAZENOD, Louise DEFOUR, Suzanne AYEL, Serge BONNET, Mireille FAURE, Philippe MONOD, Séverine FRANCON, Franck POVEDA, Virginie BONNY, Annie FAURE, Bernard FONTANEY, Marie-Hélène NEYRET, Jacques CORVISART DE FLEURY, Josiane BERGER, Hélène FAVARD, Eric MARTINEZ

Excusé(s) ayant donné pouvoir :

Alain SOWA à Didier RICHARD
Clémence QUELENNEC à Séverine FRANCON
Marie-Thérèse SZCZECH à Bernard FONTANEY
Benoit DANSE à Eric BERLIVET

Absent excusé : Christophe GALLIEN

Secrétaire de séance : Monsieur Gilles MAZENOD

Délibération n°DEL-2023-09-076

Thème : Autres domaines de compétences

Rapporteur : Didier RICHARD

Objet : Adhésion au dispositif Pass Culture pour le pôle culturel OPSIS et le C2M

Le Pass Culture est un dispositif mis en place par le Ministère de la Culture, porté par la SAS (société par actions simplifiée) Pass Culture, créée à cet effet. Il se présente sous la forme d'une application mobile géolocalisée, qui répond aux pratiques sociales et de consommation des nouvelles générations. Le dispositif a été amorcé en juin 2019 pour être généralisé sur tout le territoire national en 2021. Depuis janvier 2022, le Pass Culture a été élargi aux jeunes de 15 à 18 ans inclus, via l'offre individuelle et collective en partenariat avec l'Education Nationale.

La SAS Pass Culture référence les offres culturelles proposées par chaque structure sur l'application Pass Culture. Ces offres culturelles de la commune réservées à travers le Pass Culture feront l'objet d'un remboursement par la

SAS Pass Culture selon les modalités prévues par les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels.

L'offre individuelle permet de doter tous les jeunes âgés de 15 à 18 ans d'un crédit virtuel de 20 à 300 euros, sans autre condition que leur âge et valable pendant deux ans. Le Pass Culture est un outil visant à encourager les jeunes à développer leur goût pour la culture et diversifier leurs expériences artistiques ; c'est autant un dispositif d'aide financière qu'un outil centralisant l'information artistique et culturelle d'un territoire.

Sont éligibles au Pass Culture via l'offre individuelle, les visites de lieux culturels, les cours et ateliers, les places et abonnements (spectacle, cinéma, festival), les achats de livres, DVD, disques, instruments de musique, jeux vidéo, abonnements en ligne.

L'inscription à ce dispositif nécessite la signature d'une convention de partenariat avec la SAS Pass Culture délégataire de la gestion financière de ce dispositif.

Ladite convention, présentée en annexe expose :

- Les grands principes du Pass Culture
- Les engagements de la ville de Floirac dite « Partenaire »
- Les engagements de la SAS Pass Culture
- La durée de la convention d'un an, renouvelable par tacite reconduction

Il est précisé que ce dispositif n'a pas de coût spécifique pour la Ville au titre du budget de fonctionnement hors programmation et médiation culturelle existante.

Considérant,

- la volonté de la Ville d'encourager les jeunes à développer leur goût pour la culture et diversifier leurs expériences artistiques ;
- l'intérêt pour la Ville de participer au dispositif Pass Culture porté par la SAS Pass Culture ;
- le remboursement assuré par la SAS Pass Culture suite aux transactions effectuées dans le cadre du dispositif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2311-7,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à adhérer au dispositif Pass Culture,**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec la SAS Pass Culture et tout autre document lié à ce dossier, permettant ainsi d'intégrer l'offre des établissements municipaux à l'offre du Pass Culture.**

Pour : 26

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Roche la Molière le 25 septembre 2023

Transmission en Préfecture le 29 septembre 2023

Affichage le 29 septembre 2023,

Le Secrétaire de séance
Gilles MAZENOD

Le Maire
Eric BERLIVET



Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201899-20230925-PJDEL202309076-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2023



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉ(E)S :

La **société PASS CULTURE**, Société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 87 rue de la Boétie 75008 Paris, immatriculée au R.C.S Paris sous le numéro 853 318 459,

Représentée son Président, Monsieur Sébastien Cavalier,

Ci-après dénommée « **SAS pass Culture** »

D'UNE PART,

ET

Ville de ROCHE LA MOLIÈRE, immatriculé(e) sous le numéro 42189, SIREN 214201899 dont le siège social est situé 2 RUE GAMBETTA, 42230 ROCHE LA MOLIÈRE.

Représenté(e) par son **MAIRE, Monsieur ÉRIC BERLIVET**, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé(e) le « **Partenaire** »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommé(e)s individuellement une "Partie" et, collectivement, les "Parties"

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le pass Culture est un dispositif mis en place par le ministère de la Culture, porté par la SAS pass Culture, créée à cet effet. Il s'adresse aux jeunes à partir de 15 ans pour leur offrir, sur une application dédiée et géolocalisée, l'accès à toutes les offres culturelles accessibles autour de chez eux, en ouvrant à chacun d'entre eux un crédit. Il s'agit donc à la fois de lever le frein financier entre de nombreux jeunes et l'offre culturelle, et de permettre à chacun de construire son propre parcours à travers une plateforme éditorialisée qui recense les propositions d'acteurs culturels de tous les secteurs (cinéma, livre, spectacle vivant, musique, musées et expositions, cours et pratiques artistiques les plus variées, etc). L'application sans

crédit est également ouverte à tous et permet à l'ensemble des utilisateurs de découvrir l'offre culturelle présente sur le pass Culture et notamment celle du Partenaire.

Conformément au décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021, le pass Culture est étendu aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée en milieu scolaire à compter de janvier 2022 selon les conditions et modalités fixées par l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du "pass Culture" aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée, et à l'arrêté du 20 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention entre la SAS pass Culture et le Partenaire a pour objet d'établir les termes de leur partenariat. Celui-ci doit permettre aux détenteurs du pass Culture d'accéder aux offres culturelles relevant de la compétence du Partenaire.

Article 2 - Engagements des Parties

1) Les engagements du Partenaire

Le Partenaire relaie le dispositif pass Culture à travers les canaux de communication dont il dispose afin de garantir la bonne information à destination des utilisateurs du pass Culture et du grand public. Il promeut également le dispositif auprès de ses structures partenaires susceptibles de proposer des offres culturelles éligibles sur le pass Culture.

Les offres culturelles du Partenaire seront proposées sur le pass Culture dans le but d'y faciliter l'accès aux utilisateurs. Ces offres devront respecter le périmètre des domaines d'activités éligibles indiquées dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels (CGU) disponibles sur le site internet du pass Culture (<https://pass.culture.fr/cgu-professionnels/>). Pour proposer ces offres sur le pass Culture, le Partenaire ou l'acteur culturel sous la responsabilité du Partenaire devra créer un compte sur la plateforme pass Culture. En outre, le Partenaire peut proposer des activités d'éducation artistique et culturelle à destination des groupes scolaires (offres culturelles collectives), en conformité avec la réglementation applicable au pass Culture et les CGU, dès lors qu'il est préalablement référencé sur l'Application Dédiée À la Généralisation de l'Éducation artistique et culturelle (ADAGE) éditée par le Ministère de l'Éducation Nationale, conformément à l'arrêté du 20 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du pass Culture aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée.

Afin de garantir le remboursement par la SAS pass Culture des offres réservées, le Partenaire désigne un responsable financier, habilité à renseigner et à modifier l'IBAN du Partenaire et de ses établissements. Le responsable financier est identifié à l'aide de la fiche délégation de gestion financière remplie et signée par le représentant du Partenaire et transmise à la SAS pass Culture ou par un document interne justifiant de cette délégation.

Les informations bancaires et la délégation de gestion financière seront transmises à la SAS pass Culture par le Partenaire ou la structure culturelle qui lui est rattachée, sous sa responsabilité, via une démarche sécurisée et confidentielle sur le site Démarches Simplifiées. D'autres documents complémentaires pourront également être demandés à cette occasion.

Le Partenaire s'engage à respecter les conditions générales d'utilisation du pass Culture applicables pour les utilisateurs professionnels.

2) Les engagements de la SAS pass Culture

La SAS pass Culture référence les offres culturelles proposées par le Partenaire sur l'application pass Culture dès lors qu'elles satisfont aux conditions stipulées ci-avant. Les offres culturelles du Partenaire pourront également être intégrées à des campagnes de communication menées par la SAS pass Culture.

Les offres culturelles du Partenaire réservées à travers le pass Culture feront l'objet d'un remboursement par la SAS pass Culture dans les conditions prévues par les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels. Ainsi, le montant des réservations sera reversé au Partenaire par la SAS pass Culture selon le barème de remboursement figurant dans les conditions générales d'utilisation disponibles sur le site internet du pass Culture. Ce barème s'applique au niveau de chaque établissement du Partenaire, un établissement s'entendant au sens d'un lieu avec son propre n° de SIRET.

Le remboursement des offres validées par le Partenaire se fait par virement bancaire sur le ou les comptes renseignés par le Partenaire.

Article 3 - Application des conditions générales d'utilisation

La présente convention n'a pas vocation à se substituer aux dispositions inscrites dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels.

Les conditions générales d'utilisation sont susceptibles d'évoluer au cours de la convention. En cas de modification des CGU, les nouvelles dispositions s'appliqueront de plein droit à la présente convention à compter de leur entrée en vigueur.

Toute modification des CGU est communiquée aux acteurs culturels par courrier électronique 7 (SEPT) jours avant leur entrée en vigueur. En cas de désaccord sur ces modifications, le Partenaire pourra fermer son compte dans un délai d'un mois à compter de la publication de ces modifications sur le site pass.culture.fr, et après la clôture des derniers remboursements. A défaut, le Partenaire sera réputé avoir accepté les CGU modifiées.

Article 4 – Protection des données personnelles

Dans le cadre de ce contrat, le Partenaire peut être amené à utiliser des données personnelles des utilisateurs du pass Culture.

Ces données personnelles sont transmises au Partenaire par la SAS pass Culture dans le seul but de garantir aux utilisateurs du pass Culture l'accès à l'offre culturelle qui aura fait l'objet d'une réservation. Elles ne pourront en aucun cas être utilisées à d'autres fins, notamment de communications commerciales ou promotionnelles.

Dans le cadre du présent contrat, les Parties s'engagent au respect strict du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) – « RGPD », et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés - « Loi informatique et libertés ».

Les Parties ne pourront être tenues responsables du manquement aux dispositions exposées ci-dessus par l'une ou l'autre Partie.

Article 5 - Durée du partenariat - Résiliation

La convention est valable pour un an à compter de la date de signature et est renouvelable par tacite reconduction.

Les Parties peuvent convenir de mettre fin à la convention, d'un commun accord. Elles peuvent également y mettre un terme dans les conditions prévues dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels. La résiliation de la convention entraîne de plein droit la résiliation des services associés.

Article 6 - Litiges

Les litiges relatifs à l'exécution, la non-exécution et/ou l'interprétation des présentes seront régis par la loi française.

En cas de différend portant sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du contrat, les Parties s'engagent, préalablement à toute procédure judiciaire, à tenter de résoudre ce différend à l'amiable.

En cas d'échec de la tentative de solution amiable, les Parties se référeront aux tribunaux compétents pour statuer sur tout litige à propos du contrat, notamment de la formation, de l'exécution, de l'interprétation, de la résiliation ou de la résolution du contrat.

Fait en deux exemplaires,

<p>POUR LE PARTENAIRE : Fait à ROCHE LA MOLIÈRE, Le 28 septembre 2023</p>
<p>(Signature du représentant)</p>
<p>Eric BERLIVET MAIRE de ROCHE LA MOLIÈRE</p>

<p>POUR la SAS Pass Culture :</p>
<p>(Signature du représentant)</p>
<p>Pour le Président de la SAS pass Culture et par délégation</p> <p>Hélène AMBLES Directrice du développement</p>